



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-279

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-006 - 2019-DOS-0062 rectificatif PDSSES CHRU-p-publ (4 pages)	Page 3
R24-2019-09-24-001 - 2019-DOS-0067 PDSSES AAC 2 CH Bourges-p-publ (4 pages)	Page 8
R24-2019-09-24-004 - 2019-DOS-0070 PDSSES AAC 2 CH Chartres-p-publ (4 pages)	Page 13
R24-2019-09-24-005 - 2019-DOS-0071 PDSSES AAC 2 CH Chateauroux-p-publ (4 pages)	Page 18
R24-2019-07-12-019 - 2019-DOS-0072 PDSSES AAC 2 Cl J Arc 37 publ (3 pages)	Page 23
R24-2019-09-24-007 - 2019-DOS-0073 PDSSES AAC 2 PSLV-p-publ (3 pages)	Page 27
R24-2019-09-24-008 - 2019-DOS-0074 PDSSES AAC 2 CH Blois-p-publ (4 pages)	Page 31
R24-2019-09-24-002 - 2019-DOS-0077 PDSSES AAC 2 CH Vierzon-p-publ (3 pages)	Page 36
R24-2019-09-24-009 - 2019-DOS-0079 PDSSES AAC 2 CL p-publ (3 pages)	Page 40
R24-2019-09-24-010 - 2019-DOS-0080 PDSSES AAC 2 CH Romorantin p-publ (3 pages)	Page 44
R24-2019-09-24-011 - 2019-DOS-0081 PDSSES AAC 2 Pithiviers p-publ (4 pages)	Page 48

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-09-25-002 - ARRETE 2019-SPE-0158 ETP LNA santé HAD Centre (version RAA) (2 pages)	Page 53
R24-2019-09-23-002 - ARRETE N°2019-SPE-0152 autorisant la société VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de ST CYR EN VAL (45) (2 pages)	Page 56

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-006

2019-DOS-0062 rectificatif PDSES CHRU-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0062 attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0062**

Portant rectification d'une erreur matérielle relevée l'arrêté n°2019-DOS-35 du Directeur général de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2019-DOS-35 du Directeur général de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire en date du 29 mai 2019 attribuant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant qu'il manque dans l'annexe de l'arrêté 2019-DOS-35 du Directeur général de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire une ligne de garde en réanimation médicale et une astreinte en réanimation pédiatrique,

ARRÊTE

Article 1 : l'annexe de l'arrêté sus-visé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : le reste de l'arrêté sus-visé est sans changement.

Article 3 : la candidature du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours est rejetée pour l'attribution les lignes PDSSES de pharmacie unité de biopharmacie clinique oncologique, oncologie radiothérapie, diabétologie, hématologie clinique et oncologie pédiatrique, échographie doppler et pour l'attribution d'une seconde ligne PDSSES de réanimation médecine intensive.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0035

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique attribuées au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours

	Lignes PDSSES territoriales		
		Astreintes	Gardes
CHU Tours	anesthésie gynéco obstétrique		1
	maternité gynéco obstétrique		1
	maternité gynéco obstétrique	1	
	Pédiatrie (néonatalogie salle de naissance – USC médecine pédiatrique Clocheville)	1	1
	réanimation néonatale		1
	réanimation chirurgicale Trousseau		1
	réanimation neurochirurgicale Bretonneau		1
	réanimation médecine intensive		1
	Unité Soins Intensifs cardio		1
	cardiologie interventionnelle	1	
	chirurgie viscérale (Clocheville)	1	
	chirurgie orthopédique et traumatologie (Trousseau)		1
	chirurgie vasculaire	1	
	ophtalmologie	1	
	ORL	1	
	urologie	1	
	chirurgie anesthésie 2 (Trousseau)		1
	gastroentérologie	1	
	Pneumologie (endoscopie bronchique)	1	
	Unité Neuro Vasculaire	1	
	pharmacie	1	
	Médecine Polyvalente (médecine interne post urgences/gériatrie)	2	
	Biologie (hématologie biologique)	1	
Total Etablissement		15	10

	Lignes PDSSES de recours		
		Astreintes	Gardes
	anesthésie chirurgie cardiologique Trousseau (CEC)	1	
	anesthésie chirurgie cardiologique chirurgie cardiaque (SIOS)	1	
	réanimation chir thoracique et cardiaque (Trousseau)		1
	anesthésie pédiatrique (Clocheville)		1
	anesthésie chir cardiaque pédiatrique (Clocheville)	1	

CHU Tours	anesthésie réanimation neuro-traumato gds brulés (Trousseau)		1	
	anesthésie réanimation neurochirurgie (Bretonneau)		1	
	réanimation pédiatrique (Clocheville)		1	
	anesthésie mains (Trousseau)		1	
	cardiologie pédiatrique	1		
	chirurgie thoracique	1		
	neurochirurgie (SIOS)		1	
	chirurgie maxillo faciale	1		
	chirurgie plastique brulés (Trousseau)	1		
	chirurgie mains (Trousseau)	1		
	chirurgie thoracique et cardiaque pédiatrique	1		
	chirurgie viscérale pédiatrique	1		
	chirurgie orthopédique pédiatrique	1		
	hématologie clinique	1		
	hémostase clinique	1		
	hémodialyse adulte USI		1	
	hémodialyse enfant	1		
	maladies infectieuses	1		
	bactériologie	1		
	biochimie	1		
	pharmacologie toxicologie	1		
	radiologie interventionnelle	1		
	neuroradiologie interventionnelle (Bretonneau) (SIOS)	1		
	neuroradiologie diagnostique	1		
	radiologie pédiatrique	1		
	Total Etablissement		23	8

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-001

2019-DOS-0067 PDSSES AAC 2 CH Bourges-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0067 attribuant au Centre Hospitalier "Jacques Coeur" de Bourges les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0067

Attribuant au Centre Hospitalier «Jacques Cœur» de Bourges les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

N° FINESS : 180000028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent «à la logique des GHT» et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de «faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale»,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Bourges à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures précité en vue d'obtenir les lignes d'astreintes de PDSSES de chirurgie urologie et de chirurgie vasculaire dans le cadre du volet territorial,

Considérant que pour les lignes de PDSSES sollicitées, la candidature du Centre Hospitalier de Bourges répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées au Centre Hospitalier «Jacques Cœur» de Bourges, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0067

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées au Centre Hospitalier «Jacques Cœur» de Bourges

CH De Bourges	Lignes PDES territoriales		
		Astreintes	Gardes
	chirurgie urologique	1	
	chirurgie vasculaire	1	
Total Etablissement		2	0

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-004

2019-DOS-0070 PDSSES AAC 2 CH Chartres-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0070 attribuant au Centre Hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0070**

**Attribuant au Centre Hospitalier « Louis Pasteur » de Chartres les missions de
permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique
listées en annexe du présent arrêté**

N° FINESS : 280000134

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de « faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale »,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Chartres à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures précité en vue d'obtenir les lignes d'astreintes de PDSSES de chirurgie vasculaire et de pneumologie dans le cadre du volet territorial,

Considérant que pour les lignes de PDSSES sollicitées, la candidature du Centre Hospitalier de Chartres répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées au Centre Hospitalier « Louis Pasteur » de Chartres, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0070

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées au Centre Hospitalier « Louis Pasteur » de Chartres

CH de Chartres	Lignes PDES territoriales		
		Astreintes	Gardes
	Chirurgie vasculaire	1	
	Pneumologie (y compris endoscopies)	1	
Total Etablissement		2	0

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-005

2019-DOS-0071 PDSSES AAC 2 CH Chateauroux-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0071 attribuant au Centre Hospitalier de Châteauroux les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0071

**Attribuant au Centre Hospitalier de Châteauroux les missions de permanence des soins
mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du
présent arrêté**

N° FINESS : 360000053

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de « faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale »,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Châteauroux à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures précité en vue d'obtenir la ligne d'astreinte de PDSSES de biologie dans le cadre du volet territorial,

Considérant que pour la ligne de PDSSES sollicitée, la candidature du Centre Hospitalier de Châteauroux répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées au Centre Hospitalier de Châteauroux, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0071

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées au Centre Hospitalier de Châteauroux

CH de Châteauroux	Lignes PDES territoriales		
		Astreintes	Gardes
	biologie	1	
Total Etablissement		1	0

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-12-019

2019-DOS-0072 PDSES AAC 2 Cl J Arc 37 publ

Arrêté n°2019-DOS-0072 attribuant à la Clinique Jeanne d'Arc les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0072

**Attribuant à la clinique Jeanne d'Arc les missions de permanence des soins mentionnées à
l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique
listées en annexe du présent arrêté**

N° FINESS : 370000028

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de «faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale»,

Considérant la candidature de la clinique Jeanne d'Arc à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures précité en vue d'obtenir les lignes d'astreintes de PDSSES de chirurgie orthopédique et traumatologie, de chirurgie viscérale et digestive et d'anesthésie dans le cadre du volet territorial,

Considérant que pour les lignes de PDSSES sollicitées, la candidature de la clinique Jeanne d'Arc répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées à la clinique Jeanne d'Arc, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-3 du code de la santé publique prend effet au 12 juillet 2019.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 juillet 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0072

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées à la clinique Jeanne d'Arc

Clinique Jeanne d'Arc	Lignes PDES territoriales		
		Astreintes	Gardes
	chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
anesthésie	1		
Total Etablissement	3	0	

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-007

2019-DOS-0073 PDSES AAC 2 PSLV-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0073 attribuant au Pôle Santé Léonard de Vinci les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0073**

**Attribuant au Pôle Santé Léonard de Vinci les missions de permanence des soins
mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du
présent arrêté**

N° FINESS : 370007528

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de «faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale»,

Considérant la candidature du Pôle Santé Léonard de Vinci à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures précité en vue d'obtenir les lignes d'astreintes ou de gardes de PDSSES de chirurgie orthopédique et traumatologie, de chirurgie viscérale et digestive, de maternité gynéco-obstétrique, de médecine d'urgence, de médecine polyvalente, d'anesthésie et de pédiatrie dans le cadre du volet territorial,

Considérant que pour les lignes de PDSSES sollicitées, à l'exception des lignes PDSSES Imagerie, la candidature du Pôle Santé Léonard de Vinci répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées au Pôle Santé Léonard de Vinci, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0073

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées au Pôle Santé Léonard de Vinci

Pôle Santé Léonard de Vinci	Lignes PDES territoriales		
		Astreintes	Gardes
	anesthésie	1	
	chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
	maternité anesthésie		1
	maternité gynéco-obstétrique		1
	médecine polyvalente- médecine interne - gériatrie	1	
	pédiatrie	1	
	médecine d'urgence		1
Total Etablissement		5	3

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-008

2019-DOS-0074 PDSES AAC 2 CH Blois-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0074 attribuant au Centre Hospitalier "Simone Veil" de Blois les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0074

Attribuant au Centre Hospitalier «Simone Veil» de Blois les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

N° FINESS : 410000087

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de «faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale»,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Blois à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures précité en vue d'obtenir, notamment, les lignes d'astreintes ou de gardes de PDSSES d'anesthésie, de biologie, de chirurgie ORL, de chirurgie orthopédique et traumatologie, de chirurgie vasculaire, de chirurgie viscérale et digestive, d'hépto-gastro-entérologie, de maternité anesthésie, de maternité gynéco-obstétrique, de médecine polyvalente, d'ophtalmologie, de pédiatrie, de pharmacie, de pneumologie, de réanimation, d'unité de soins intensifs de cardiologie et d'urologie dans le cadre du volet territorial,

Considérant que la ligne de PDSSES de chirurgie urologique précitée, a été attribuée à la polyclinique de Blois par l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DOS-0053 du 4 juillet 2019, dans le cadre du premier appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) publié le 26 décembre 2018,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit, pour le département de Loir-et-Cher, une ligne de PDSSES pour la chirurgie urologique,

Considérant que pour les autres lignes de PDSSES sollicitées, la candidature du Centre Hospitalier de Blois répond aux critères d'attribution du Schéma régional de Santé et de l'appel candidatures précités, et, plus particulièrement, au principe d'une organisation territoriale de la PDSSES,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées au Centre Hospitalier « Simone Veil » de Blois, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSES territoriale.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019.

Article 3 : la candidature du Centre Hospitalier de Blois pour l'attribution d'une ligne PDSES de chirurgie urologique est rejetée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0074

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées au Centre Hospitalier « Simone Veil » de Blois

CH de Blois	Lignes PDES territoriales	
	Astreintes	Gardes
anesthésie		1
biologie	1	
chirurgie ORL	1	
chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
chirurgie vasculaire	1	
chirurgie viscérale et digestive	1	
hépato-gastro-entérologie (dont endoscopies)	1	
maternité anesthésie		1
maternité gynéco-obstétrique		1
médecine polyvalente- médecine interne - gériatrie	1	
ophtalmologie	1	
pédiatrie	1	1
pharmacie	1	
pneumologie	1	
réanimation		1
unité de soins intensifs de cardiologie		1
Total Etablissement	11	6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-002

2019-DOS-0077 PDSES AAC 2 CH Vierzon-p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0077 refusant au Centre Hospitalier de Vierzon une mission de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0077

**Refusant au Centre hospitalier de Vierzon une mission de permanence des soins
mentionnées à l'article L 6111-1-3 du code de la santé publique**

N° FINESS : 180000051

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent «à la logique des GHT» et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de «faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale»,

Considérant que le Centre Hospitalier de Vierzon a candidaté en vue d'obtenir une seconde ligne de PDSES pour la chirurgie orthopédique et traumatologie,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSES) prévoit, pour le département du Cher, trois lignes de PDSES pour la chirurgie orthopédique et traumatologie, toutes pourvues dans le cadre du premier appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSES) publié le 26 décembre 2018, et attribuées respectivement au centre hospitalier de Bourges, à la clinique des Grainetières, et au centre hospitalier de Vierzon,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : la candidature du Centre Hospitalier de Vierzon pour l'attribution d'une ligne PDSES de chirurgie orthopédique et traumatologie est rejetée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-009

2019-DOS-0079 PDSES AAC 2 CL p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0079 refusant à la Polyclinique de Blois les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0079**

**Refusant à la SA Polyclinique de Blois les missions de permanence des soins mentionnées
à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique**

N° FINESS : 410000202

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de «faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale»,

Considérant que la SA Polyclinique de Blois a candidaté en vue d'obtenir une ligne de PDSSES pour la chirurgie vasculaire et une ligne pour la chirurgie viscérale et digestive,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit, pour le département de Loir-et-Cher, une seule ligne de PDSSES pour la chirurgie vasculaire, et jusqu'à trois lignes de PDSSES pour la chirurgie viscérale et digestive,

Considérant l'attribution de 2 lignes de PDSSES pour la chirurgie viscérale et digestive par arrêtés du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DOS-0050 pour le CH de Romorantin-Lanthenay et n° 2019-DOS-0052 pour la clinique du Saint-Cœur, dans le cadre du premier appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) publié le 26 décembre 2018,

Considérant l'attribution au Centre Hospitalier de Blois, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Loir-et-Cher, des lignes sollicitées par la SA Polyclinique de Blois,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : la candidature de la SA Polyclinique de Blois pour l'attribution d'une ligne PDSSES pour la chirurgie vasculaire et une autre pour la chirurgie viscérale et digestive est rejetée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-010

2019-DOS-0080 PDSES AAC 2 CH Romorantin p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0080 refusant au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay une mission de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2019-DOS-0080**

Refusant au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay une mission de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique

N° FINESS : 410000103

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3, L6111-1-4, L6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R. 6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 en date du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 (PDSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 en date du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de «faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale»,

Considérant que le centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay a candidaté en vue d'obtenir une ligne de PDSSES pour la pharmacie,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit, pour le département de Loir-et-Cher, une seule ligne de PDSSES pour la pharmacie,

Considérant l'attribution au Centre Hospitalier de Blois, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Loir-et-Cher, de la ligne sollicitée par le centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : la candidature du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay pour l'attribution d'une ligne PDSSES pour la pharmacie est rejetée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-011

2019-DOS-0081 PDSES AAC 2 Pithiviers p-publ

Arrêté n°2019-DOS-0081 attribuant au Centre Hospitalier de Pithiviers les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé Publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2019-DOS-0081

Attribuant au Centre Hospitalier de Pithiviers les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

N° FINESS : 450000112

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6111-41, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu le second appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES), en région Centre-Val de Loire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 11 juillet 2019, conformément à l'article R.6111-42 du code de la santé publique,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités prévoient que, pour les établissements de santé publics, les projets s'intègrent « à la logique des GHT » et ce via un schéma territorial de la permanence et de la continuité des soins organisé, coordonné et adopté par les établissements parties au GHT conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Considérant que le Schéma régional de Santé et l'appel à candidatures précités imposent de «faire évoluer les organisations d'une approche établissement vers une approche territoriale»,

Considérant la candidature du Centre Hospitalier de Pithiviers à l'attribution de missions de permanence des soins déposée dans le cadre de l'appel à candidatures précité en vue d'obtenir, notamment, la ligne d'astreinte ou de garde de PDSSES de médecine polyvalente dans le cadre du volet territorial,

Considérant l'avis des fédérations des établissements de santé, recueilli le 24 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre du second appel à candidatures, sont attribuées au Centre Hospitalier de Pithiviers, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées en annexe du présent arrêté, au titre de la PDSSES territoriale.

Article 2 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 septembre 2019
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-DOS-0081

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées au Centre Hospitalier de Pithiviers

	Lignes PDES territoriales		
		Astreintes	Gardes
CH Pithiviers	médecine polyvalente- médecine interne - gériatrie	1	
Total Etablissement		1	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-09-25-002

ARRETE 2019-SPE-0158 ETP LNA santé HAD Centre
(version RAA)

**ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0158
Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé**

**« Qualité de vie et sécurité des soins du patient et de son entourage en HAD »
mis en œuvre par LNA santé HAD Centre**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par LNA santé HAD Centre en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Qualité de vie et sécurité des soins du patient et de son entourage en HAD » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à LNA santé HAD Centre pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Qualité de vie et sécurité des soins du patient et de son entourage en HAD » coordonné par Mme le Dr Cécile DU PASSAGE, Médecin, est renouvelée à compter du 14 avril 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence régionale de santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à LNA santé HAD Centre et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2019
Pour Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé Publique et environnementale,
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-09-23-002

ARRETE N°2019-SPE-0152 autorisant la société
VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical par son site de ST CYR EN VAL (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2019-SPE-0152
autorisant la société VITALAIRE
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de ST CYR EN VAL (45)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; D 5232-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et notamment les points 3.1.1.6 et 7.6.1 ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le dossier en date du 12 avril 2019 de la société VITALAIRE S.A. réceptionné complet le 23 mai 2019 par lequel ladite société sollicite, au bénéfice de son établissement de ST CYR EN VAL (45), la création d'un site de stockage annexe sur la commune de TOURS (37) ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 30 juillet 2019, assorti d'une remarque ;

Vu le rapport d'enquête d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire avec sa conclusion définitive du 6 septembre 2019 ;

Considérant que les locaux, équipements, personnels et flux du site de stockage annexe VITALAIRE seront dédiés, séparés et indépendants de ceux du site de rattachement ARAIR ASSISTANCE ;

Considérant que les conditions réglementaires et techniques de fonctionnement sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société VITALAIRE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS (n° FINESS 750058414) est autorisée pour son site de rattachement sis 69 rue des Saules – 45590 SAINT CYR EN VAL à disposer d'un site de stockage annexe sur l'emplacement du site de rattachement de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société ARAIR ASSISTANCE, implanté 28 avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS.

Article 2 : La société VITALAIRE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 69 rue des Saules – 45590 SAINT CYR EN VAL (n° FINESS 450020854) selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
- En région Normandie : Eure (27)

et doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 3 : Un seul site annexe de stockage est autorisé :

- 28 avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS.

Article 4 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de SAINT CYR EN VAL par un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, pour cette activité.

Article 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Les activités du site de SAINT CYR EN VAL doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : L'arrêté n° 2018-SPE-0020 en date du 9 février 2018 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant autorisation de la société VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de ST CYR EN VAL est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société VITALAIRE.

Fait à Orléans, le 23 septembre 2019
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT